

Règlement de la Conférence du Corps Enseignant (CCE)

Définition

- Art. 1 : La Conférence du Corps Enseignant (ci-après CCE) est fondée conformément à la section 1, Art. 2 de l'Ordonnance sur l'organisation de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) du 1^{er} mars 2004.
- Art. 2 : La CCE représente le corps enseignant selon l'article 30 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4.10.1991 (état du 1.1.2022).

Mission

- Art. 3 : La mission de la CCE est de donner un avis autorisé à la Direction de l'École sur toutes les questions concernant l'enseignement et le corps enseignant.
- Art. 4 : La CCE réunit au minimum une fois par an l'Assemblée des enseignantes et enseignants, composée de l'ensemble du corps enseignant. Cette réunion a pour but d'informer les membres du corps enseignant et d'organiser des débats sur des questions d'enseignement.

Structure et fonctionnement

- Art. 5 : La CCE est composée de 20 membres.
- Art. 6 : La CCE se réunit en moyenne une fois par mois durant les périodes académiques, à l'initiative du président / de la présidente; elle peut en outre être convoquée si 4 de ses membres en font la demande au président / à la présidente.
- Art. 7 : La CCE prend des décisions avec la majorité simple des membres. Un quorum de 50% des membres est requis. En cas d'égalité des votes, les membres du bureau, hormis la présidente ou le président, votent séparément. Si ce vote maintient l'égalité des votes, la présidente ou le président décide.

Procédure de nomination

- Art. 8 : Les représentantes et représentants à la CCE des membres du corps enseignant sont élus par leurs pairs. Cette élection se fait par bulletin secret soit par correspondance soit par vote électronique. Elle comprend des professeures et professeurs, des MER ainsi que des chargées et chargés de cours. Les membres de la CCE sont nommés pour une période de 2 ans, renouvelable deux fois au maximum.
- Art. 9 : La CCE élit une présidente ou un président, un bureau et organise son mode de fonctionnement interne.
- Art. 10 : Le bureau est formé de 4 membres de la CCE.
- Art. 11 : Entre deux élections, les vacances sont repourvues en nommant les candidates et candidats non élus ayant obtenu le plus de voix ("viennent ensuite"). S'il n'y a plus de candidate ou candidat, des remplacements sont trouvés par le président / la présidente et le bureau, et confirmés par une simple majorité votée par la CCE. Ces membres sont nommés *ad interim* et jusqu'aux prochaines élections.
- Art. 12 : Règlement de transition : Les personnes qui font partie de la CCE au moment de la mise en œuvre du présent règlement restent dans la CCE jusqu'aux élections de 2023.

Lausanne, 5.4.2023